

## Cause des Écoles du Manitoba.

Le lord CHANCELLIER.—Si ce paragraphe n'est qu'un remède pour le paragraphe 1, *cadet quæstio*, la décision antérieure règle la chose.

M. BLAKE.—Je l'admets.

LORD WATSON.—Nous n'avons pas décidé, et je ne pense pas que nous ayions nécessairement décrété ou déterminé par notre jugement que l'acte était *intra vires*, et efficace, mais tout simplement qu'il ne portait pas atteinte au paragraphe 1.

M. BLAKE.—Vos Seigneuries ont cru qu'il n'était pas *ultra vires* et vous avez dit en termes formels que vous aviez des doutes si vous pouviez, en examinant la question qui vous était soumise, jeter un regard sur la législation intermédiaire. C'est dit expressément, et cependant il dit que bien que Vos Seigneuries décrètent qu'on ne peut s'enquérir de la législation intermédiaire, vous l'examinez et en faisiez l'objet d'une décision.

LORD WATSON.—Il y a parfois absence de discernement entre ce que nous décidons et ce qui serait le résultat logique de notre décision, si vous alliez prendre en rapport avec elle une ou deux propositions établies par les juges mêmes et non par nous.

LORD SHAND.—Le savant juge n'a guère pu vouloir dire que ces mots s'appliqueraient à l'acte de 1870.

M. BLAKE.—Il est quelque peu difficile de croire qu'il a pu lire la décision et écrire les mots qu'il a écrits.

LORD WATSON.—Je ne pense pas que le tribunal ait le moindre droit de se plaindre du jugement. Il est peut-être erroné, mais ils parlent du résultat logique de notre jugement, et ce serait, je crois, le résultat logique dans le plus fort des cas si nous supposions une loi et des faits additionnels. Nous n'en sommes pas responsables. Le jugement est ce que nous avons à revoir et à examiner.

M. BLAKE.—Oui, milord. Voilà le jugement de Sa Seigneurie; puis nous passons à celui de M. le juge King. Il dit:—

“ Il est peut-être à propos de peser d'abord les dispositions de la constitution au sujet de l'éducation en ce qu'elles regardent les provinces primitives ”—

Il les énumère. Je pense que Vos Seigneuries ont déjà trop entendu parler d'une bonne partie de ces dispositions.

LORD WATSON.—Est-ce que le savant juge présente quelque idée nouvelle ou s'il approuve les autres idées ?

Le lord CHANCELLIER.—Mieux vaudrait pour vous lire les passages de son jugement que vous aimerez à lire.

M. BLAKE.—Le jugement de M. le juge King en est un qui favorise ma manière de voir, j'aimerais que Vos Seigneuries l'entendissent. Dans tous les cas, ce sera un changement.

Le lord CHANCELLIER.—Oui, autrement vous auriez accepté la suggestion.

M. BLAKE.—J'espère que non. Je dois m'efforcer de donner à Vos Seigneuries toute l'aide que je dois leur donner.

LORD WATSON.—Alors, M. le juge Fournier et M. le juge King sont en votre faveur ?

M. BLAKE.—Ce sont les juges qui sont en faveur de mon argument. Le savant juge fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 93 et le paragraphe 2 de l'article 22 se rapportent au même sujet, le droit d'une minorité religieuse, etc. Puis je passe à la page 196, ligne 33, là où commence, je crois, la partie importante:—

“ L'une de ces différences est que tandis que par la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il peut être interjeté appel d'un acte ou décision d'une autorité provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation; par l'Acte du Manitoba il peut être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature de la province aussi bien que de celui ou celle d'une autorité provinciale quelconque. On a voulu, par là, soit étendre le droit d'appel, soit faire disparaître une ambiguïté, suivant que les mots toute autorité provinciale tels qu'employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord allaient ou n'allaient pas jusqu'à couvrir des actes de la législature provinciale.